REPUBLIOUE FRANCAIS Reçu en préfecture le 01/10/2020

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Affiché le 01/10/2020

ID: 032-253201842-20200928-CS090920-DE



EAU DECHETS ASSAINISSEMENT Sundicat Mixte du GERS

CS 40509 32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 09 09 20 Séance du 28 septembre 2020

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

Nombre de membres

En exercice : 19 Présents : 18 Procuration: 01 Absent : 01

Date de la convocation Le 21 septembre 2020

Date d'affichage 0 1 OCT. 2020 Le lundi 28 septembre 2020 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY, Président :

Présents: M. Francis DUPOUEY, MM. Roger COMBRES, Patrick DUBOSC, Jacques FAUBEC, Jean-Pierre SALERS, Patrick SUAREZ, Thierry REVEIL, Georges CAUSERO suppléant, Mme Françoise CARRIE, Gérard LILLE, Mme Muriel LARRIEU, Benoit DESENLIS, Jean-Paul FORMENT, Jacques MORLAN, Jean FALCO, Claude NEF, Jean-Claude BOURGUIGNON, et Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE;

Représentation: M. Didier DUPRONT est suppléé par M. Georges CAUSERO; M. Gérard CASTET a donné pouvoir à M. Francis DUPOUEY;

Absent excusé: M. Gérard CASTET;

En vertu de l'article 9 des statuts du syndicat, L'assemblée plénière du Syndicat Mixte peut déléguer une partie de ses attributions au président. Le président propose à l'assemblée d'être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions prévues par l'article L.2122-2 du Code général des collectivités.

> Entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés **DELIBERE ET DECIDE**

- De déléguer au Président les attributions suivantes :
 - 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales et des biens mis à dispositions utilisés par les
 - 2. De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - En matière de commande publique :
 - a. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - b. De prendre toute décision concernant les avenants des marchés passés selon une procédure formalisée
 - c. Prendre les décisions, de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés passés selon une procédure formalisée :
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE

- 6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10. D'intenter au nom du syndicat toute action en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation);
- 11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000€;
- 13. D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- 14. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans le cadre du financement de travaux, d'études, de construction d'ouvrages ou d'infrastructures ;

15. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le 01/10/2020
ID: 032-253201842-20200928-CS090920-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paudans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.